



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des collectivités locales
bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées
Dossier suivi par Martine FLAMAND
04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL n°PREF/DCL/BUFIC/2017 158 - 0002

ordonnant le paiement d'une astreinte journalière en application des articles L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement concernant M. José ANTUNES pour l'exploitation illégale des installations d'entreposage de véhicules hors d'usage, de pièces détachées diverses et l'abandon de déchets sur les parcelles AE 0060 BH 0020, BH 0014, BH 0013 de la commune de PIA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 4 du livre V du Code de l'Environnement, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2016/194-0001 du 12/07/2016, mettant en demeure M. José ANTUNES de procéder à la suppression des stockages de véhicules hors d'usage, des pièces détachées diverses et des déchets sur les parcelles AE 0060 BH 0020, BH 0014, BH 0013 de la commune de PIA, dans un délai de trois mois ;

VU le courrier de l'inspecteur des installations classées en date du 11 avril 2017 ;

VU le projet de l'arrêté d'astreinte journalière porté à la connaissance de M. ANTUNES pour observations éventuelles le 21 avril 2017 ;

VU le courrier susmentionné envoyé en recommandé avec accusé de réception présenté par les services postaux à M. ANTUNES le 25 avril 2017 et non réclamé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté le non-respect de la part de M. José ANTUNES de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/07/2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les stockages sont réalisés à même le sol sans précaution particulière, que les impacts visuels sont incontestables et que les impacts potentiels sur les eaux de surface et souterraines sont élevés ;

CONSIDÉRANT que ces pratiques sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'évaluation faite par l'Inspecteur des Installations Classées pour la définition du montant de l'astreinte administrative ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 II 4° et L.541-3-4° du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La procédure d'astreinte journalière, prévue par les articles L.171-8 II 4° et L.541-3-4° du Code de l'Environnement, est engagée à l'encontre de M. José ANTUNES, pour l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage, de pièces détachées diverses et l'abandon de déchets sur les parcelles AE 0060 BH 0020, BH 0014, BH 0013 de la commune de PIA.

À cet effet, le paiement d'une astreinte journalière de 50 € est ordonné, applicable à partir de la notification du présent arrêté, jusqu'à la satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juillet 2016.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

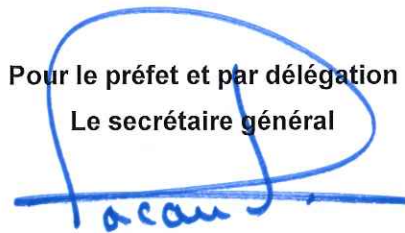
Le présent arrêté sera notifié à M. José ANTUNES par voie postale avec accusé de réception et par voie administrative par M. le maire de PIA.

Il sera également adressé à :

- M. le maire de la commune de PIA
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
- M. l'ingénieur subdivisionnaire de la DREAL à Perpignan
- M. le directeur général des finances publiques

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Ludovic PACAUD